

N° 372

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du lundi 30 juin 1980

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relative  
à la **participation**,

Par M. Jean CHERIOUX

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* : René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* : Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires* : Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : 1167, 1640, et in-8° 283.  
*Commission mixte paritaire* 1876 et in-8° 341.  
*Nouvelle lecture* : 1829 et 1892 et in-8° 346.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 232, 247, 253, 283 et in-8° 96 (1979-1980).  
*Commission mixte paritaire* 363 et in-8° 116 (1979-1980).  
*Nouvelle lecture* : 371 (1979-1980).

---

**Participation des travailleurs. — Entreprises — Salariés.**

Mesdames, Messieurs,

Votre commission vous avait exprimé hier son regret que le texte auquel avait abouti la commission mixte paritaire, après sept heures de débat ait été totalement remis en question dans son titre III par douze amendements du Gouvernement.

En effet, l'accord n'avait pas été facile, mais il était intervenu. Il avait le mérite d'introduire des représentants du personnel dans les instances dirigeantes des sociétés. Les représentants de l'ensemble du personnel ne siégeaient qu'au conseil de surveillance, mais ils y avaient les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les représentants des actionnaires.

Ce texte répondait également à certaines objections d'inconstitutionnalité. C'est pourquoi la commission des affaires sociales avait estimé infiniment regrettable que des dispositions adoptées à l'unanimité moins une abstention par la commission mixte paritaire, aient ainsi été réduites à néant.

Votre commission a examiné en deuxième et nouvelle lecture la proposition de loi relative à la participation qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale et qui reprend l'intégralité des dispositions précédemment adoptées par la Commission mixte paritaire à deux exceptions près :

- à l'article 7, concernant la possibilité de réduction du délai d'indisponibilité des actions dans la limite de deux ans, l'Assemblée Nationale a repris sa rédaction de première lecture alors que la Commission mixte paritaire faisait bénéficier des dispositions du nouvel alinéa de l'article L 442-7 les sociétés visées à l'article L 442-17-1 ayant mis en place un régime commun de participation et un plan d'épargne inter-entreprises ;
- à l'article 28, un second alinéa est ajouté qui rend les dispositions de la présente loi applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

En résumé, ce texte reprend l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat aux titres I et II et propose au titre III la solution de compromis retenue par la Commission mixte paritaire, c'est-à-dire la représentation d'un cadre et d'un salarié dans le Conseil de surveillance des sociétés à structure dualiste.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous est transmis.

## PROPOSITION DE LOI

TEXTE ADOPTE EN DEUXIEME LECTURE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE.

### TITRE PREMIER

## **PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIES.**

### CHAPITRE PREMIER

*Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation.*

.....  
Art. 3, 4, 4 bis, 5 et 5 bis

..... Conformes .....

Art. 5 ter.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels, attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16 ou L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 % de ce supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 % pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n°            du            ».

Art. 5 quater, 5 quinquès.

..... Conformes .....

CHAPITRE 2.

*Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés.*

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes .....

Art. 7.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Art. 7 bis, 8, 8 bis A, 8 bis B, 8 bis.

..... Conformes .....

Art. 13.

..... Suppression conforme .....

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 15.

..... Suppression conforme .....

Art. 15 quinquès, 15 sexiès A, 15 sexiès, 15 septiès A, 15 septiès.

..... Conformes .....

Art. 15 undeciès, 15 duodeciès.

..... Conformes .....

TITRE II

**LA SOCIETE D'ACTIONNARIAT SALARIE.**

Art. 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

Paragraphe 2 *bis*. – Société d'actionnariat salarié.

« Art. 208-19-1. – Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux, suivant les modalités prévues aux articles suivant. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

« Art. 208-20 à 208-22 : Conformes.

« Art. 208-23 à 208-26 : Suppression conforme ».

« .....

« Art. 208-29 et 208-30 : Suppression conforme ».

Art. 16 *bis*.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-19-1 à 208-22. »

Art. 16 *ter*.

Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 17 et 17 *bis*.

..... Conformes .....

.....

Art. 19.

Toute société qui décide d'adopter le statut de la société d'actionnariat salarié doit en informer le ministère chargé de la participation dans un délai de trois mois.

TITRE III

**PARTICIPATION DES SALARIES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES.**

Art. 20.

Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. – Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

« *Art. L. 444-1.* – Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre, par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« *Art. L. 444-2.* – Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« *Art. L. 444-3.* – La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. – Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. – La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. – Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. – Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. – Un décret en Conseil d'état fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 21 à 24.

..... Suppression conforme .....

Art. 25.

I. – L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. – Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. – Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142 ».

Art. 26 et 27.

..... Conformes .....

#### TITRE IV

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 28.

Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Art. 29.

..... Suppression conforme .....